# Art. 9 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le projet d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 9.4 Servitude « urbanisation – plantations » [SU-P]

Issue de l’autorisation de construire en zone verte pour les réservoirs d’eau potable 20170163-P-VRD

La « zone de servitudes "urbanisation" - plantations » [SU-P] vise à garantir l’intégration de cette zone urbanisée dans le paysage ouvert, en créant et/ou en maintenant une transition harmonieuse adaptée aux caractéristiques du site entre le milieu bâti et les espaces adjacents. Elle a pour fonction la création ou la sauvegarde d’îlots et de bandes de verdure.

Toute construction y est interdite.

L’aménagement ponctuel d’une voirie et/ou de réseaux d’infrastructures techniques traversant, afin de relier des voiries existantes ou projetées et/ou des réseaux situés de part et d’autre de la servitude est autorisé.

La bande de verdure ont une largeur de cinq mètres (5,00 m). La plantation de haies et/ou d’arbres est à réaliser sur cette « zone de servitudes "urbanisation" – plantations ».

Les plantations à y réaliser devront être avisées par le préposé de la nature et des forêts.